

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-040355

GIE d'Imagerie Médicale du Lunévillois

6 rue Girardet
54301 Lunéville

Strasbourg, le 6 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2026 sur le thème de la radioprotection en radiologie pédiatrique

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1004, SIGIS : D540063

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, et plus particulièrement pour les activités de pédiatrie.

Au cours de la journée, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le prestataire en physique médicale, le conseiller en radioprotection, la cadre supérieure de santé, la cadre du pôle imagerie, la directrice des soins, le chef du service de radiologie, le directeur qualité et la responsable qualité. Les inspecteurs se sont rendus dans les deux salles de radiologie où ont lieu les actes pédiatriques. Au cours de cette visite, ils ont pu s'entretenir avec des manipulateurs en électroradiologie médicale.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients est satisfaisante. Le suivi du personnel exposé aux rayonnements ionisants est géré efficacement, et les inspecteurs ont pu constater une réelle implication de la part des équipes rencontrées. L'intégration de la radioprotection au système qualité a également été jugée satisfaisante. Concernant le sujet spécifique de la pédiatrie, des actions restent à mener, notamment pour ce qui est de l'analyse des doses délivrées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Optimisation des doses délivrées aux patients**

La décision n°2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 précise les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients pour les actes d'imagerie médicale à finalité diagnostique. Celle-ci précise notamment : « *Pour les actes de pédiatrie, lorsqu'au moins 5 % des actes effectués sur un dispositif médical dans l'unité concernent des enfants, une évaluation dosimétrique est réalisée en complément des évaluations réalisées chez l'adulte. Cette évaluation porte sur au moins 10 patients consécutifs, pour au moins un acte pédiatrique et une catégorie de poids parmi celles définies :*

- *dans les tableaux 2.2a et 2.2b de l'annexe 2 à la présente décision pour la radiologie conventionnelle ;*
- *dans le tableau 3.2 de l'annexe 3 à la présente décision pour la scanographie »*

Conformément à l'article R1333-61 du code de la santé publique :

« I.- *Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation. »*

Les résultats des évaluations concernant les actes mentionnés au II sont communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

II.- *Pour les actes qui présentent un enjeu de radioprotection pour les patients, des niveaux de référence diagnostiques sont établis et mis à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en tenant compte des résultats des évaluations qui lui ont été transmis et des niveaux de référence diagnostiques recommandés au niveau européen. »*

L'article L1333-2 du code de la santé publique précise que les activités nucléaires doivent satisfaire aux principes suivants :

« 1° *Le principe de justification [...] ;*

2° *Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;*

3° *Le principe de limitation [...]. »*

Les inspecteurs ont constaté que les doses délivrées en radiologie pour les actes concernés par la décision précitée n'étaient pas analysées, car la pédiatrie représente moins de 5% des actes de chaque dispositif médical. Ils vous ont informé que cette limite de 5% déclenchant l'analyse des doses sera supprimée dans une prochaine révision de la décision n° 2019-DC-0667 de l'ASN et que des analyses complémentaires peuvent être réalisées en tant que de besoin, à des fins d'optimisation des doses délivrées et du volume d'actes concernés.

Les inspecteurs ont également constaté que le poids des enfants n'était pas systématiquement renseigné dans les comptes-rendus d'acte de radiologie. Ce problème avait déjà été identifié par le service, et concerne uniquement les patients non programmés.

Demande II.1 : Procéder à l'analyse des doses délivrées en radiologie pédiatrique pour les actes les plus couramment réalisés, conformément au principe d'optimisation.

Demande II.2 : Trouver une organisation permettant de s'assurer du renseignement systématique du poids du patient pour les actes de radiologie pédiatrique, afin de fiabiliser l'analyse des doses délivrées.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail : « I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir dans l'établissement en zone délimitée pour des maintenances et des contrôles de qualité. Les inspecteurs ont constaté que le centre ne disposait pas du plan de prévention établi avec la société prestataire en charge de la maintenance des appareils de radiologie.

Demande II.3 : Établir un plan de prévention avec l'ensemble des sociétés intervenant en zone réglementée prenant en compte l'exposition aux rayonnements ionisants. Transmettre le plan de prévention susmentionné signé par les deux parties prenantes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER